

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La R.C. familiale de P&V est une assurance de responsabilité civile (R.C.) et, le cas échéant en complément, protection juridique (PJ) pour vos activités et celles de votre famille dans le cadre de la vie privée. L'assurance R.C. vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité extracontractuelle en cas de dommages occasionnés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ les conséquences financières de votre R.C. extracontractuelle (c.-à-d. qui ne découle pas de l'exécution d'un contrat), ainsi que la R.C. de votre conjoint ou partenaire cohabitant et des autres personnes vivant à votre foyer (dénommées ci-après les membres de votre famille) ;
- ✓ les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre de la vie privée, par vous ou les membres de votre famille, même s'ils résident temporairement hors de votre résidence principale pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyages ou autres ;
mais aussi les dommages causés par :
- ✓ vos enfants (et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant), qui n'habitent plus sous votre toit, mais qui sont toujours fiscalement à votre charge ;
- ✓ les enfants mineurs de tiers que vous avez sous votre garde, gratuitement ou non.

Votre personnel domestique et les aides familiales sont également assurés s'ils agissent en cette qualité à votre service privé.

La responsabilité couverte est celle qui peut vous incomber en vertu des articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil (CC) et des dispositions analogues de droit étranger. Votre responsabilité en vertu de l'article 544 du CC (trouble de voisinage anormal) à la suite d'un accident est également assurée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ votre R.C. contractuelle (donc celle qui découle de l'exécution d'un contrat), à moins qu'elle ne soit mentionnée sous « qu'est-ce qui est assuré ? » ;
- ✗ votre responsabilité découlant d'un trouble de voisinage qui n'est pas la conséquence d'un accident ;
- ✗ les dommages causés par :
 - les activités professionnelles ;
 - les personnes qui n'habitent pas sous votre toit (sauf celles mentionnées sous « qu'est-ce qui est assuré ? ») ;
 - les animaux autres que les animaux domestiques ou les chevaux ;
 - les véhicules aériens ;
 - les bateaux à voile (+ 300 kg), bateaux à moteur (+ 10 CV) et jet skis dont vous êtes propriétaire ;
- ✗ les dommages qui relèvent de l'application de l'assurance auto obligatoire ou d'une autre assurance légalement obligatoire (p. ex. l'assurance chasse) ;
- ✗ les dommages occasionnés aux bâtiments que vous louez ou utilisez temporairement pour les vacances, les voyages ou une fête familiale, si ces dommages ne sont pas causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion, l'eau ou le bris de vitrages ;
- ✗ les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers de tiers dont vous êtes occupant, gardien, locataire ou que vous avez en leasing (sauf ceux mentionnés sous « qu'est-ce qui est assuré ? ») ;
- ✗ si vous êtes âgé de 16 ans ou plus : les dommages causés par un acte intentionnel, un état d'ivresse ou un état analogue.
Toutefois, si vous devez répondre de la personne mineure d'âge qui a causé ces dommages et que vous-même n'avez pas causé les dommages intentionnellement ou en état d'ivresse, vous restez assuré,
- ✗ les dommages causés par la radioactivité.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

✓ la garantie s'applique notamment aux dommages aux tiers occasionnés par :

- vos animaux domestiques et les chevaux dont vous êtes propriétaire ou gardien ;
- l'usage de vélos, y compris de vélos électriques avec assistance électrique au pédalage ;
- vos bateaux et autres embarcations dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur, limités toutefois à 300 kg pour les bateaux à voile et à 10 CV DIN pour les bateaux à moteur dont vous êtes propriétaire ;
- les drones et aéromodèles destinés à un usage sportif et récréatif d'une masse maximale au décollage de 1 kg ;
- votre résidence principale (y compris la partie que vous utilisez comme bureau pour une profession libérale), le logement d'étudiant que vous louez, la résidence de villégiature que vous louez ainsi que les terrains attenants à ces bâtiments. Les autres terrains sont assurés jusqu'à 2 ha.

✓ La garantie s'étend à votre R.C. contractuelle pour les dommages occasionnés :

- aux biens ainsi qu'aux animaux que vous avez temporairement sous votre gard (sauf aux bâtiments et véhicules automoteurs) ;
- à l'hôpital ou l'hôtel où vous séjournez temporairement ;
- à l'immeuble, la caravane ou la tente (ainsi qu'à leur contenu) que vous louez ou occupez temporairement pour les vacances, un voyage ou une fête de famille, dans la mesure où ces dommages sont causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages.

la protection juridique (moyennant mention dans les conditions particulières), c.-à-d. les frais exposés pour :

- votre recours civil contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis dans le cadre de votre vie privée ;
- votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC ou en cas d'infraction au code de la route en tant que piéton, cycliste ou cavalier ;
- l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

! une franchise de 189,50* € par sinistre s'applique à la R.C. pour les dommages matériels. Par ailleurs, vous ne pouvez pas faire appel à la garantie Protection juridique si l'enjeu du litige est inférieur à ce montant ;

! la garantie R.C. est acquise, par sinistre, à concurrence de :

- 19 000 000* € pour les dommages corporels ;
- 2 850 000* € pour les dommages matériels ;

les frais pour votre P.J. sont assurés, par sinistre, à concurrence de 12 500 € ; l'insolvabilité de tiers à concurrence de 7 500 € par sinistre.

En P.J. aucune procédure judiciaire ne sera entamée si l'enjeu du litige est inférieur à 500 € (et inférieur à 2 500 € pour les litiges portés devant la Cour de Cassation).

* à l'indice de 01/2002 (base 1996 = 100)



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans la mesure où votre résidence principale est située en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- lors de la conclusion du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui sont importantes pour évaluer le risque ;
- au cours du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui modifient ou aggravent sensiblement et durablement le risque ;
- prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter les dommages, et le cas échéant, pour en limiter les conséquences ;
- déclarer le sinistre le plus rapidement possible et fournir toutes les informations et documents utiles ;
- en cas de dommages, s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.